

Olivier, Alain

De: Godin, Manon
Envoyé: 24 octobre 2016 17:21
À: Bernard, Jean-Stephane; Olivier, Alain; Theroux, Eric; Lafleur, Michel; Dumont, Henriette; Ouellet, Marie Claire
Objet: Grève
Pièces jointes: Décision TAT rectifiée_2016-10-24_1_1.pdf



Bonjour,

À la suite du déclenchement de la grève générale illimitée des juristes représentés par Les avocats et notaires de l'État québécois (LANEQ) à partir de ce lundi 24 octobre 2016, permettez-moi de vous informer des impacts éventuels de celle-ci sur les services de notre Direction d'affaires juridiques (DAJ) et des autres directions du réseau de la Direction générale des affaires juridiques et législatives (DGAJL) du ministère de la Justice.

Essentiellement, en l'absence des juristes, nous ne pourrions fournir la presque totalité des services juridiques en conseil, en législation, en réglementation et en représentation devant les tribunaux.

La décision du Tribunal administratif du travail (TAT)-Division des services essentiels en pièce jointe, du 23 octobre 2016, détermine et décrit les services essentiels qui doivent être fournis durant la grève.

En résumé, selon cette décision, les services qui constituent des services essentiels pour le ministère de la Justice sont les suivants :

- Les dossiers qui nécessitent une intervention immédiate auprès d'une commission à l'Assemblée nationale (travaux et préparation);
- Les interventions juridiques immédiates requises (conseil, législation, réglementation, représentation devant les tribunaux) lors d'une situation exceptionnelle, urgente et non prévue qui a pour effet de mettre en danger la santé et la sécurité du public ou le souci environnemental dans tout ou en partie de la population.

Par exemple:

- Pour éviter un dommage à la qualité de l'environnement et un danger envers la santé humaine et animale.
- Pour assurer l'octroi ou le maintien de l'aide financière lors d'une situation exceptionnelle urgente, non prévue.
- Pour assurer le respect de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial des enfants.
- Lors de procédures urgentes (ex.: Habeas corpus, requêtes Robowtham, conditions de détention, injonction, demandes de sursis, de sauvegarde, etc.).

De plus, la décision prévoit également un mécanisme particulier relatif aux dossiers judiciaires devant faire l'objet de demandes de remises.

Devant cette situation, je vous invite à communiquer avec moi afin que nous puissions identifier les demandes qui ne pourront être traitées et convenir de reports d'échéances, le cas échéant.

Également, si, en raison de circonstances particulières, des demandes devaient être traitées en urgence, veuillez m'en faire part le plus rapidement possible. Si je ne peux répondre moi-même à votre demande, je la soumettrai au Comité de coordination des gestionnaires de la DGAJL spécifiquement mis en place pour la durée du conflit.

Ce comité se réunira tous les jours afin de déterminer la façon dont nous pourrions répondre à votre demande. Je vous informerai le plus rapidement possible de ses décisions.

Je vous remercie à l'avance de votre compréhension.

Manon Godin, notaire | Directrice
Affaires juridiques – Relations internationales et Francophonie
Affaires intergouvernementales canadiennes

Tél. : 418 649-2400, 57004

525, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5R9
Canada